

VD_OMNI PE.2016.0225 vom 22. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0225

FR: VD_OMNI PE.2016.0225 du 22 décembre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0225 del 22 dicembre 2016

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision refusant le renouvellement des autorisations de séjour et prononçant le renvoi d'une ressortissante tunisienne et de ses enfants, lesquels perçoivent l'aide sociale. Admission partielle du recours et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle instruisse sur les éléments invoqués par les recourants - certains antérieurs à la décision et d'autres postérieurs -, en particulier la situation médicale des recourants et le mariage de la recourante avec le père de son enfant cadet, titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Les recourants ont manifestement la qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours (la conclusion des recourants tendant à l'octroi des autorisations de séjour ne pouvant pas être accueillie à ce stade), à l'annulation de la décision attaquée, et au renvoi de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision, après que l'instruction aura été complétée, dans le sens des considérants ci-dessus. Compte tenu de l'issue de la procédure, le présent arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 49 LPA-VD). Les recourants, qui sont représentés par un juriste d'une organisation d'entraide, n'avaient pas informé complètement le SPOP sur leur situation personnelle (problèmes de santé, départ de l'un des fils en Tunisie) avant la décision attaquée; ils ont attendu la procédure de recours pour donner des renseignements essentiels et ils ont fait évoluer le statut familial, par le mariage célébré en octobre 2016, après que le SPOP avait statué. Dans ces conditions, l'absence de prise en considération d'éléments pertinents ne peut être reprochée au SPOP, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.